



COMMUNE DE TOURRETTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, le Seize Juin,

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 juin 2014

Secrétaire de séance : Annette CELKA

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 21

Nombre de suffrages exprimés : 23 - Votes pour : 23 - Votes contre : 0 - Abstention : 0 - Votes blancs ou nuls : 0

Etaient présents : M. AUFFRET- R. AUBAULT – JL. GIRAUD – A-M. GAUBERTI – G. BARRA, **Adjoints**
J. ROBERT HENSELER – W. DUBOSQ – E. MENUT - A. PELLEGRINO – J. TOCQUER –
C. LUBRANO LAVADERA - J. RAYNAUD - C. VELAY – S. ARNOULD – S. ALLEG –
N. PERRICHON – A. RASKIN - M. RAYNAUD – A. CELKA – S. LELUIN, **Conseillers Municipaux**

Absents excusés : S. BEURRIER (pouvoir donné à R. AUBAULT) – A. DUBOIS (pouvoir donné à JL. GIRAUD)

POURSUITE POUR RECOUVREMENT DE PRODUITS AUTORISATION PERMANENTE AU RECEVEUR PRINCIPAL

Monsieur le Maire précise que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité :

- de faire toutes les diligences nécessaires pour la perception des ressources affectées au service de la commune,
- de faire faire contre les débiteurs en retard de payer, et sous l'autorité du Maire de la commune, les actes, significations, poursuites et commandements nécessaires dans les conditions de l'art. R 2342-4.

M. le Maire indique que pour faciliter l'action du comptable, une autorisation permanente peut lui être donnée après approbation de l'assemblée délibérante :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. R2342-4,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter la charge du comptable et de l'ordonnateur dans les poursuites pour recouvrement des produits des services dus à la commune,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré :

DECIDE

- **D'ACCORDER** au comptable une autorisation permanente de poursuite des débiteurs pour le recouvrement des produits de la commune pendant toute la durée du mandat.

Fait et délibéré à TOURRETTES, les jour, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Fait et délibéré à Tourrettes, le jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Camille BOUGE